

Echange de lettres en matière de sécurité sociale entre la Suisse et la République de Saint-Marin

0.831.109.672.1

Conclu le 16 décembre 1981
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 29 novembre 1982¹
Entré en vigueur le 1^{er} mars 1983

Texte original

Légation de la
République de Saint-Marin
en Suisse

Berne, le 16 décembre 1981

Monsieur
Adelrich Schuler
Directeur de l'Office fédéral
des Assurances Sociales
Effingerstrasse 33

3003 Berne

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, conçue dans les termes suivants:

«Monsieur le Ministre,

Me référant aux consultations auxquelles ont procédé les services compétents de nos deux pays au sujet d'une réglementation en matière de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République de Saint-Marin, et compte tenu de la nécessité d'assurer dans les meilleurs délais aux ressortissants des deux pays le bénéfice des dispositions de sécurité sociale en vigueur en Suisse et à Saint-Marin sur une base de réciprocité, j'ai l'honneur de vous proposer de régler les rapports des deux Etats en la matière de la façon suivante:

RO 1983 220; FF 1982 II 277

¹ Art. 1^{er} al. 1 de l'AF du 29 novembre 1982 (RO 1983 219)

I.

Sous les réserves prévues ci-après:

- la Convention italo-suisse de sécurité sociale du 14 décembre 1962² et son Protocole final,
- l’Avenant du 4 juillet 1969³ à ladite Convention, le Protocole final dudit Avenant et le Protocole additionnel du 25 février 1974⁴ à cet Avenant,
- le deuxième Avenant, du 2 avril 1980⁵, à la Convention précitée, et
- les dispositions d’application relatives à ces instruments,

seront considérés comme étant conclus entre la Suisse et la République de Saint-Marin et leurs dispositions comme s’appliquant mutatis mutandis aux ressortissants suisses étant ou ayant été assurés dans les assurances sociales de Saint-Marin et aux ressortissants de Saint-Marin étant ou ayant été assurés dans les assurances sociales suisses.

II.

La réglementation prévue au point I ci-dessus n’inclut cependant pas:

1. l’article 18, paragraphe 3, l’article 22, et les cinquième et sixième parties de la Convention du 14 décembre 1962;
2. les points 6, 7, 11 et 12 du Protocole final de ladite Convention;
3. l’Accord complémentaire à ladite Convention, du 18 décembre 1963⁶;
4. les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l’Avenant du 4 juillet 1969;
5. l’article 13, alinéas 1 et 2 du deuxième Avenant du 2 avril 1980;
6. les deux dernières phrases du cinquième alinéa de l’article 1^{er} du deuxième Avenant du 2 avril 1980.

III.

Les réglementations particulières suivantes sont convenues:

1. Pour l’application des réglementations susvisées, le terme «autorité compétente» désigne
 - en ce qui concerne la Suisse:
l’Office fédéral des assurances sociales,
 - en ce qui concerne Saint-Marin:
l’Istituto per la Sicurezza Sociale.
2. Le paragraphe 3 de l’article 12 du deuxième Avenant du 2 avril 1980 est remplacé par la disposition suivante:
«Les ressortissants de l’un des deux Etats contractants qui transfèrent leur résidence de la Suisse à Saint-Marin et qui ne sont pas assujettis à

² RS 0.831.109.454.2

³ RS 0.831.109.454.21

⁴ RS 0.831.109.454.211

⁵ RS 0.831.109.454.24

⁶ RS 0.831.109.454.22

l'assurance obligatoire sanmarinaise, peuvent, quel que soit leur âge, demander à bénéficier, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille résidant à Saint-Marin, des prestations sanitaires prévues par la loi du 22 décembre 1955, N° 42, et par ses modifications ultérieures, pour autant qu'ils s'acquittent des cotisations prévues par la loi.»

3. De nouvelles réglementations en matière de sécurité sociale entre la Suisse et l'Italie autres que celles qui sont mentionnées au point I cidesus ne seront incluses dans le champ d'application de la présente réglementation que si un accord à ce sujet intervient entre les autorités compétentes des deux Etats.
4. Les autorités compétentes des deux Etats prennent tous arrangements administratifs nécessaires pour l'application de la présente réglementation, en particulier aussi pour tenir compte de situations dans lesquelles les instruments visés au chiffre I s'avèreraient inapplicables.
5. La présente réglementation sera ratifiée et son entrée en vigueur est fixée à la date de l'échange des instruments de ratification.

La présente réglementation s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées avant son entrée en vigueur; elle n'ouvre cependant aucun droit à des prestations pour une période antérieure à ladite entrée en vigueur.

Les périodes d'assurance accomplies avant la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation sont également prises en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux réglementations visées au point I.

Je vous propose de considérer la présente lettre et votre réponse comme constituant un arrangement réglant les questions de sécurité sociale entre nos deux pays, lequel entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement par nos deux Etats des formalités constitutionnelles requises à cet effet. Cet arrangement sera valable pour la durée d'une année et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme. En cas de dénonciation du présent arrangement, tout droit acquis en vertu de ses dispositions doit être maintenu. Des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition.»

Je suis en mesure de vous faire savoir que le Gouvernement de la République de Saint-Marin donne son agrément aux termes de cette lettre qui constitue donc, avec la présente réponse, un Accord entre nos deux Gouvernements dans le domaine de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre plénipotentiaire:

Mario Simoncini

